



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-024

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-02-04-001 - Arrêté n°5 du 04 février 2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages) Page 3

14-2020-02-24-007 - Arrêté préfectoral n° 6-2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°18-2019 du 12 décembre 2019 définissant l'organisation de l'enquête publique au titre de l'article R.923-25 du code rural et de la pêche maritime concernant le projet de réaménagement "2019-1 - Chenal d'Isigny" d'une zone de cultures marines sur le secteur de la Baie des Veys (2 pages) Page 12

14-2020-02-24-008 - Arrêté préfectoral n°7-2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°19-2019 du 12 décembre 2019 d'finissant l'organisation de l'enquête publique au titre de l'article R.923-25 du code rural et de la pêche maritime concernant le projet de réaménagement "2019-2 -Sud Guinehaut" d'une zone de cultures marines sur le secteur de la Baie des Veys (2 pages) Page 15

14-2020-02-28-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 181+300 ET LE PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (3 pages) Page 18

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-02-27-001 - Arrêté de dérogation au repos dominical accordé à FARMAN SAS du 1er au 15 mars 2020 (1 page) Page 22

14-2020-02-26-004 - Arrêté préfectoral du 26 février 2020 portant agrément d'un organisme de services à la personne OSP ERTIC SERVICES SAP 878926831 (2 pages) Page 24

14-2020-02-26-003 - Arrêté préfectoral du 26 février 2020 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne OSP ERTIC SERVICES SAP 878926831 (2 pages) Page 27

Préfecture du Calvados

14-2020-02-18-008 - Arrêté du 18 février 2020 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et aux manifestations sportives dans le département du Calvados pour l'année 2020 (7 pages) Page 30

14-2020-02-17-007 - Arrêté n°DCL-D-20-003 portant modification de l'arrêté préfectoral n°DCL-D-20-001 portant autorisations budgétaires avant le vote du budget primitif 2020 de la commune de Sannerville (2 pages) Page 38

14-2020-02-17-008 - Arrêté n°DCL-D-20-004 portant modification de l'arrêté préfectoral n°DCL-D-20-002 portant autorisations budgétaires avant le vote du budget primitif de Troarn (2 pages) Page 41

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-02-04-001

Arrêté n°5 du 04 février 2020 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 5 du 04/02/2020
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12/12/2016 portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n°17 du 24 décembre 2019 portant classement de salubrité ;
VU la demande n° CN19/0054 en date du 24/05/2019 ;
VU l'avis de la commission des cultures marines du 02 décembre 2019 ;
- CONSIDERANT que mesdames LEMARCHAND/ODIENNE Martine et ODIENNE Charlotte ne souhaitent plus produire de moules ;
- CONSIDERANT que par conséquent, elles ont demandé le changement d'espèce de moules en huîtres de leur concession d'élevage cadastrée 11-255 de 200 mètres linéaires;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE :

Article 1 : Mme LEMARCHAND/ODIENNE Martine -n° d'administré : 19850932 - mandataire de la codétention,
né(e) le 29/01/1960, demeurant Base Conchylicole 14450 Grandcamp-maisy,

et

Mme ODIENNE Charlotte - n° d'administré : 20154002 - codétenrice
Demeurant 1 , Impasse de la Poste 14400 Tour-en-bessin

sont autorisées, par voie de changement d'espèce, Partage, à exploiter les concessions désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

| NUMÉRO | LOCALISATION | CARACTERISTIQUES | SURFACE | EXPIRATION |
|----------|---------------------------------------|--|-----------|------------|
| 01011255 | GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS | Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée) | 3,33 ares | 08/07/2026 |
| 01011253 | GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS | Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée) | 3,33 ares | 08/07/2026 |

Article 2 : les concessions désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 04/02/2020

Pour le Préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

**Annexe à l'Arrêté N°5 du 04/02/2020
du Préfet DU CALVADOS**

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4^e de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 13,86 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le

28/02/2020

Signature du concessionnaire

(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

« lu et approuvé »

« lu et approuvé »



Madame Charlotte ODIENNE
Codétentric



Madame Martine LEMARCHAND ép ODIENNE
Mandataire de la codétention

**Annexe à l'Arrêté N°5 du 04/02/2020
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

| Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾ | Autres ouvrages ⁽¹⁾ | Date d'expiration de la période d'amortissement |
|--|--------------------------------|---|
| NEANT | NEANT | NEANT |

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

| Description des ouvrages ⁽¹⁾ | Coûts et amortissements prévus | Date d'expiration de la période d'amortissement | Contraintes particulières |
|---|--------------------------------|---|---------------------------|
| NEANT | NEANT | NEANT | NEANT |

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

Contraintes particulières et droits de passage

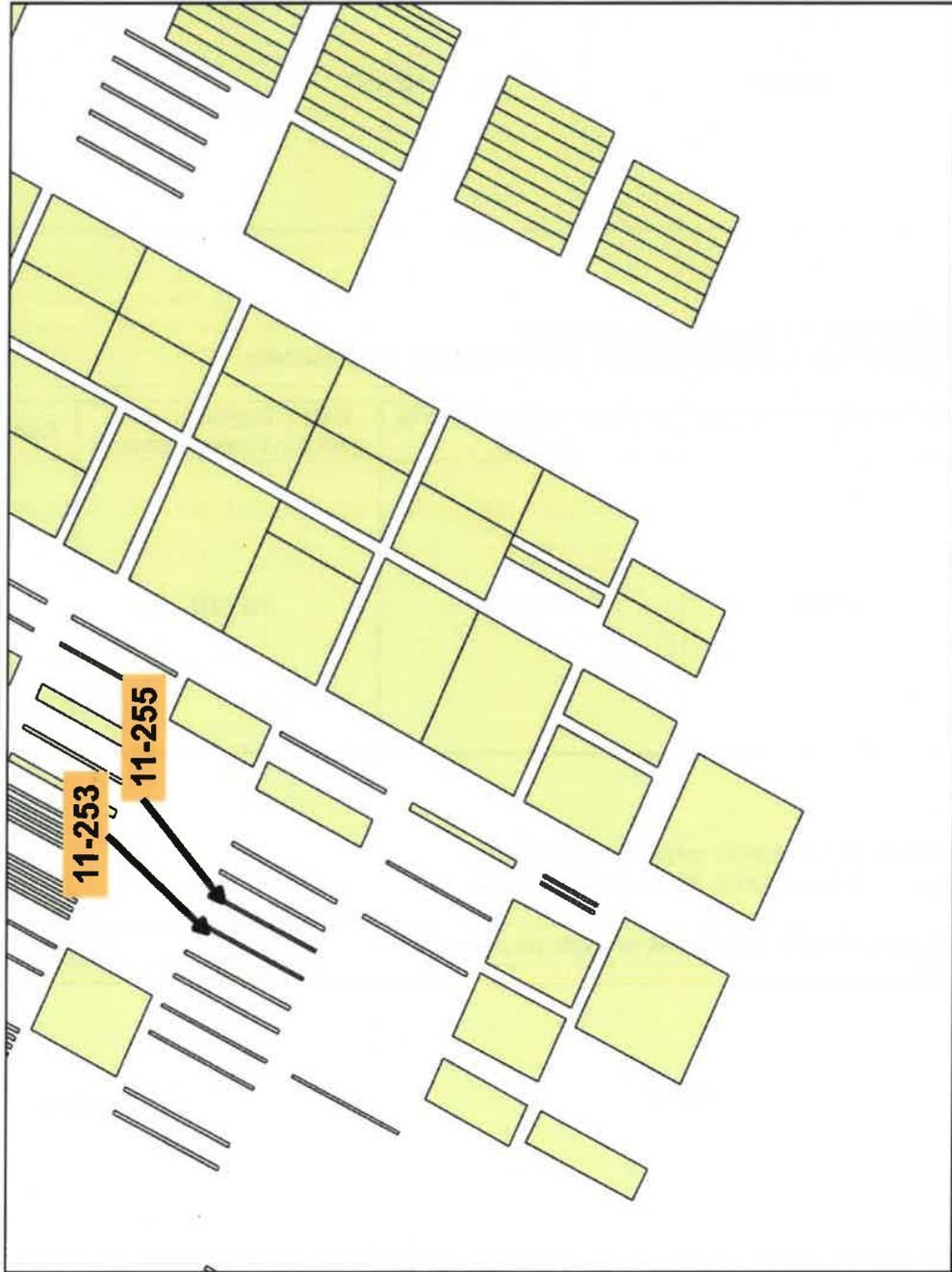
| Description des contraintes et droits de passage | Origine |
|--|---------|
| NEANT | NEANT |

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 5 du 04/02/2020



Description :

Extrait du cadastre conchyicole de la baie des Veys

Commune de Géfosse-Fontenay

Feuille cadastrale n° 010

Parcs d'élevage n° 11-253 et 11-255

Plan de situation :



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-02-24-007

Arrêté préfectoral n° 6-2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°18-2019 du 12 décembre 2019 définissant l'organisation de l'enquête publique au titre de l'article R.923-25 du code rural et de la pêche maritime concernant le projet de réaménagement "2019-1 - Chenal d'Isigny" d'une zone de cultures marines sur le secteur de la Baie des Veys

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados**

**Arrêté préfectoral n° 6-2020
modifiant l'arrêté préfectoral n° 18-2019 du 12 décembre 2019
définissant l'organisation de l'enquête publique au titre de l'article R.923-25
du code rural et de la pêche maritime concernant le projet de réaménagement
« 2019-1 – Chenal d'Isigny »
d'une zone de cultures marines sur le secteur de la Baie des Veys**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D.923-8 et R.923-25,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe),
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines,
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2011 relatif aux conditions d'approbation des plans de réaménagement des zones de cultures marines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 6/2016 du 12 décembre 2016 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-2019 du 12 décembre 2019 définissant l'organisation de l'enquête publique au titre de l'article R.923-25 du code rural et de la pêche maritime concernant le projet de réaménagement « 2019-1 – Chenal d'Isigny » d'une zone de cultures marines sur le secteur de la Baie des Veys
- VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs,

CONSIDERANT que le projet de réaménagement « 2019-1 – Chenal d'Isigny » se situe sur la partie maritime d'un site Natura 2000,

CONSIDERANT l'obligation réglementaire de recueillir l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et sites avant l'enquête publique,

CONSIDERANT que la prochaine commission départementale de la nature, des paysages et sites est programmée le 17 mars 2020,

CONSIDERANT la nécessité de repousser la période l'enquête publique définie dans l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 décembre 2019,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRETE

Article 1 : Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 18-2019 du 12 décembre 2019 définissant l'organisation de l'enquête publique au titre de l'article R.923-25 du code rural et de la pêche maritime concernant le projet de réaménagement « 2019-1 – Chenal d'Isigny » d'une zone de cultures marines sur le secteur de la Baie des Veys est remplacé par :

« L'enquête publique a lieu **du mardi 24 mars au mercredi 22 avril 2020 inclus.** »

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 18-2019 du 12 décembre 2019 définissant l'organisation de l'enquête publique au titre de l'article R.923-25 du code rural et de la pêche maritime concernant le projet de réaménagement « 2019-1 – Chenal d'Isigny » d'une zone de cultures marines sur le secteur de la Baie des Veys est remplacé par :

« Pendant les 25 premiers jours de l'enquête, soit jusqu'au **vendredi 17 avril 2020 inclus**, chaque concessionnaire concerné par le plan de réaménagement doit déposer à la DDTM du Calvados (service maritime et littoral – pôle gestion du littoral), une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 et en conformité avec le schéma des structures des exploitations de cultures marines en ce qui concerne notamment le volet environnemental. En l'absence de demande, le plan de réaménagement définitif exclut du périmètre initialement défini les concessions concernées. »

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 18-2019 du 12 décembre 2019 restent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours administratif gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **24 FEV. 2020**

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

Ampliation :

Préfecture Maritime, préfecture du Calvados, sous-préfecture de Bayeux
Mairies littorales de Cricqueville-en-Bessin, Gêfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy et La Cambe
CRC, ensemble des membres de la CCM
Ensemble des conchyliculteurs exploitant des concessions dans le secteur concerné
Dossier, archives

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-02-24-008

Arrêté préfectoral n°7-2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°19-2019 du 12 décembre 2019 d'finissant l'organisation de l'enquête publique au titre de l'article R.923-25 du code rural et de la pêche maritime concernant le projet de réaménagement "2019-2 -Sud Guinehaut" d'une zone de cultures marines sur le secteur de la Baie des Veys

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados**

**Arrêté préfectoral n° 7-2020
modifiant l'arrêté préfectoral n° 19-2019 du 12 décembre 2019
définissant l'organisation de l'enquête publique au titre de l'article R.923-25
du code rural et de la pêche maritime concernant le projet de réaménagement
« 2019-2 – Sud Guinehaut »
d'une zone de cultures marines sur le secteur de la Baie des Veys**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D.923-8 et R.923-25,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe),
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines,
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2011 relatif aux conditions d'approbation des plans de réaménagement des zones de cultures marines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 6/2016 du 12 décembre 2016 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-2019 du 12 décembre 2019 définissant l'organisation de l'enquête publique au titre de l'article R.923-25 du code rural et de la pêche maritime concernant le projet de réaménagement « 2019-2 – Sud Guinehaut » d'une zone de cultures marines sur le secteur de la Baie des Veys,
- VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs,

CONSIDERANT que le projet de réaménagement « 2019-2 – Sud Guinehaut » se situe sur la partie maritime d'un site Natura 2000,

CONSIDERANT l'obligation réglementaire de recueillir l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et sites avant l'enquête publique,

CONSIDERANT que la prochaine commission départementale de la nature, des paysages et sites est programmée le 17 mars 2020,

CONSIDERANT la nécessité de repousser la période l'enquête publique définie dans l'arrêté préfectoral n° 19 du 12 décembre 2019,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRETE

Article 1 : Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 19-2019 du 12 décembre 2019 définissant l'organisation de l'enquête publique au titre de l'article R.923-25 du code rural et de la pêche maritime concernant le projet de réaménagement « 2019-2 – Sud Guinehaut » d'une zone de cultures marines sur le secteur de la Baie des Veys est remplacé par :

« L'enquête publique a lieu du **mardi 24 mars au mercredi 22 avril 2020 inclus.** »

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 19-2019 du 12 décembre 2019 définissant l'organisation de l'enquête publique au titre de l'article R.923-25 du code rural et de la pêche maritime concernant le projet de réaménagement « 2019-2 – Sud Guinehaut » d'une zone de cultures marines sur le secteur de la Baie des Veys est remplacé par :

« Pendant les 25 premiers jours de l'enquête, soit jusqu'au **vendredi 17 avril 2020 inclus**, chaque concessionnaire concerné par le plan de réaménagement doit déposer à la DDTM du Calvados (service maritime et littoral – pôle gestion du littoral), une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 et en conformité avec le schéma des structures des exploitations de cultures marines en ce qui concerne notamment le volet environnemental. En l'absence de demande, le plan de réaménagement définitif exclut du périmètre initialement défini les concessions concernées. »

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 19-2019 du 12 décembre 2019 restent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours administratif gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **24 FEV. 2020**

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

Ampliation :

Préfecture Maritime, préfecture du Calvados, sous-préfecture de Bayeux
Mairies littorales de Cricqueville-en-Bessin, Gêfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy et La Cambe
CRC, ensemble des membres de la CCM
Ensemble des conchyliculteurs exploitant des concessions dans le secteur concerné
Dossier, archives

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-02-28-001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES
TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE
L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 181+300 ET LE PR
203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 181+300 ET LE PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté municipal de la commune de Lisieux levant temporairement l'interdiction de circuler aux poids lourds en date du 19 février 2020,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
VU la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier des jours "hors chantiers",
VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU la demande faite par la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) en date du 14 février 2020,
VU l'avis favorable du conseil départemental du Calvados en date du 19 février 2020,
VU l'avis favorable de la mairie de Vimont en date du 17 février 2020,
VU l'avis favorable de la mairie du Breuil en Auge en date du 25 février 2020,
VU l'avis favorable de la mairie du Pré d'Auge en date du 24 février 2020,
VU l'avis favorable de la mairie d'Argences en date du 14 février 2020,
VU l'avis favorable de la mairie de Moulé Chicheboville en date du 14 février 2020,
VU l'avis favorable de la mairie de Méry Bissières en Auge en date du 17 février 2020,
VU l'avis favorable de la mairie de Mézidon Vallée d'Auge en date du 24 février 2020,
VU l'avis favorable de la mairie de La Boissière en date du 24 février 2020,
VU l'avis favorable de la mairie de Bellengreville en date du 24 février 2020,
VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du 14 février 2020,
VU la demande d'avis auprès de la mairie de Saint Désir,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux d'élargissement et d'aménagement des ouvrages d'art,

SUR PROPOSITION du directeur opérationnel d'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN),

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'opération d'élargissement de l'autoroute A13, la SAPN est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A13, selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Démolition du PS (passage supérieur) de la RD675 :

Dates, horaires : durant 2 nuits de 19h30 à 07h00, pendant la période comprise entre le 02 et le 06 mars 2020

Dévoisement de la fibre optique :

Dates, horaires : durant 2 nuits de 21h00 à 06h00, pendant la période comprise entre le 23 et le 27 mars 2020

Mesures d'exploitation :

- Fermeture d'autoroute entre l'A813 et Pont l'Évêque dans le sens Caen vers Paris avec mise en place d'un itinéraire de déviation,
- Fermeture d'autoroute entre Pont l'Évêque et Dozulé dans le sens Paris vers Caen avec mise en place d'un itinéraire de déviation.

Déviations sur le réseau extérieur :

Sens Caen-Paris :

Déviations 1 : fermeture de l'autoroute entre l'A813 et Pont l'Évêque dans le sens Caen vers Paris : mise en place d'une sortie obligatoire via l'échangeur A813/A13 puis en prenant la RD613 en direction de Lisieux, la RD406 en direction de Pont l'Évêque/Deauville et la RD579 en direction Pont l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°31 de Troarn en direction de Paris : une déviation est mise en place en prenant la bretelle d'entrée n°31 de Troarn pour emprunter l'autoroute A13 en direction de Caen, pour ensuite prendre la bretelle de sortie direction Frénoville de l'échangeur A13/A813 pour ensuite prendre la RD613 en direction de Lisieux, la RD406 en direction de Pont l'Évêque/Deauville et la RD579 en direction Pont l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°30 de Dozulé en direction de Paris : une déviation est mise en place en prenant la bretelle d'entrée n°30 de Dozulé pour emprunter l'autoroute A13 en direction de Caen, pour ensuite prendre la bretelle de sortie direction Frénoville de l'échangeur A13/A813 pour ensuite prendre la RD613 en direction de Lisieux, la RD406 en direction de Pont l'Évêque/Deauville et la RD579 en direction Pont l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°29 de la Haie Tondue en direction de Paris : une déviation est mise en place en prenant la RD16 puis la RD45 en direction de Lisieux, les RD613a, RD613, RD406 puis la RD579 en direction de Pt l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Sens Paris-Caen :

Déviations 2 : fermeture de l'autoroute A13 entre Pont l'Évêque et Dozulé dans le sens Paris vers Caen :

Pour les usagers venant d'A13 (Paris) : mise en place d'une sortie obligatoire via l'échangeur A13/A132 puis en prenant la RD579 en direction de Lisieux, la RD406, la RD613 en direction de Caen et l'A813 jusqu'à l'échangeur A813/A13.

Pour les usagers venant d'A132 (Deauville) : continuer sur A132 puis la RD579 en direction de Lisieux, la RD406, la RD613 en direction de Caen et l'A813 jusqu'à l'échangeur A813/A13.

ARTICLE 3

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Des panneaux d'information sont mis en place une semaine avant les fermetures.

Les queues de bouchon ou ralentissements sont matérialisés à l'amont, soit par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre plein central, soit par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

ARTICLE 5

Les dispositifs de signalisation sur le réseau routier départemental et sur le réseau autoroutier, sont mis en place, entretenus et déposés par les services du centre d'entretien SAPN ou par l'entreprise attributaire du marché de signalisation.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

En cas d'incident, la SAPN et les forces de gendarmerie sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le directeur de cabinet, secrétaire général par intérim de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le président du conseil départemental du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la direction interdépartementale des routes (zone Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados et les maires des communes de Lisieux, Vimont, du Breuil en Auge, de Bellengreville, du Pré d'Auge, d'Argences, de Moulthouville, de Méry Bissières en Auge, de Saint Désir, de Mézidon Vallée d'Auge et de La Boissière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le

28 FEV. 2020

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,
Secrétaire général par intérim,

Bruno BERTHET

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-02-27-001

Arrêté de dérogation au repos dominical accordé à
FARMAN SAS du 1er au 15 mars 2020

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi de Normandie

Unité départementale du
Calvados

Section Centrale Travail

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions des articles L.3111-1, L.3132-1, L.3132-2, L.3132-20, L.3132-21 et L.3132-23 du Code du travail,

Vu la demande présentée en date du 26 février 2020 par M. Pierre BUREAU, directeur général délégué de l'établissement FARMAN SAS, sis à JOUÉ LES TOURS (37300), en vue d'être autorisé à employer du personnel les dimanches du 1er au 15 mars 2020 pour une intervention à l'entreprise PSA AUTOMOBILES SA à Cormelles le Royal (14123) pour une mise en route de l'installation de l'assemblage des berceaux CMP A3 – A4,

Considérant que la demande porte sur trois dimanches et qu'en application de l'article L.3132-21 alinéa 2 du Code du travail, les avis préalables mentionnés au premier alinéa de l'article L.3132-20 dudit Code ne sont pas requis lorsque l'autorisation n'excède pas trois dimanches,

Considérant que la mise en route de l'installation de l'assemblage des berceaux ne peut avoir lieu qu'en dehors des périodes de production,

Considérant que le repos simultané les dimanches du 1er au 15 mars 2020 de tous les salariés de l'établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement,

ARRÊTE

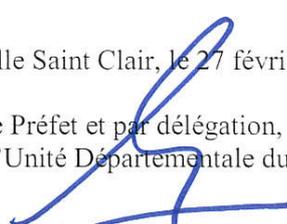
Article 1 : M. BUREAU est autorisé à employer du personnel les dimanches du 1er au 15 mars 2020 pour une intervention à l'entreprise PSA AUTOMOBILES SA à Cormelles le Royal (14123).

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et aux dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise relatives au paiement des heures de travail accomplies le dimanche.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale du Calvados,



Christine LESTRADE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-02-26-004

Arrêté préfectoral du 26 février 2020 portant agrément d'un
organisme de services à la personne OSP ERTIC
SERVICES SAP 878926831

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 FEVRIER 2020
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ**

NUMERO D'AGREMENT SAP/878926831

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la demande d'agrément déposée le 7 novembre 2019 et complétée le 26 février 2020 concernant les services à la personne présentée par Monsieur Erwan POSTIC, Directeur, pour le compte de la Société par actions simplifiée (Société à associé unique) ERTIC SERVICES, dont le siège social et l'établissement principal sont situés - 14 allée des Moissons – DOUVRES LA DELIVRANDE (14440), numéro SIREN 878 926 831,

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R73232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2020 portant récépissé de déclaration de services à la personne n° SAP/878926831 délivré à la Société par actions simplifiée (Société à associé unique) ERTIC SERVICES,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société par actions simplifiée (Société à associé unique) ERTIC SERVICES est agréée, conformément aux dispositions de l'article R7232-4 du Code du travail pour la fourniture de services à la personne **en mode mandataire**.

ARTICLE 2 : La Société par actions simplifiée (Société à associé unique) ERTIC SERVICES a déclaré effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable du 26 février 2020 au 25 février 2025.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 4 : La Société par actions simplifiée (Société à associé unique) ERTIC SERVICES, devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à la Société par actions simplifiée (Société à associé unique) ERTIC SERVICES, si cette dernière :

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

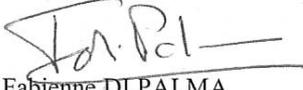
3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26 février 2020

P/ le Préfet du Calvados et par subdélégation,
La Directrice adjointe de l'Unité départementale du Calvados,


Fabienne DI PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission
des services à la personne - Bat. Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérécourus citoyens accessible par le site www.telerecourus.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-02-26-003

Arrêté préfectoral du 26 février 2020 portant récépissé de
déclaration d'un organisme de services à la personne OSP
ERTIC SERVICES SAP 878926831

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 FEVRIER 2020
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/878926831
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

VU la demande de déclaration d'activités complète le 26 février 2020 concernant les services à la personne présentée par Monsieur Erwan POSTIC, Directeur, pour le compte de la Société par actions simplifiée (Société à associé unique) ERTIC SERVICES, dont le siège social et l'établissement principal sont situés - 14 allée des Moissons – DOUVRES LA DELIVRANDE (14440), numéro SIREN 878 926 831

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société par actions simplifiée (Société à associé unique) ERTIC SERVICES, est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **mandataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/878926831**

ARTICLE 3 : La Société par actions simplifiée (Société à associé unique) ERTIC SERVICES a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Préparation de repas à domicile

ARTICLE 4 : l'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 26 février 2020 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

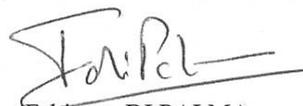
ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de la Société par actions simplifiée (Société à associé unique) ERTIC SERVICES en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26 février 2020

P/ le Préfet du Calvados et par subdélégation,
La Directrice adjointe de l'Unité départementale du Calvados,



Fabienne DI PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture du Calvados

14-2020-02-18-008

Arrêté du 18 février 2020 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et aux manifestations sportives dans le département du Calvados pour l'année 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Pôle des polices administratives

Arrêté CAB-BSI-2020-161 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et aux manifestations sportives dans le département du Calvados pour l'année 2020

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020 ;

Vu l'avis du président du conseil départemental du Calvados ;

Vu les avis des sous-préfètes de Bayeux et Vire et du sous-préfet de Lisieux;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique du Calvados ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Calvados

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : pour l'année 2020, le déroulement des concentrations ou manifestations sportives, dans le département du Calvados, est interdit sur les routes énumérées ci-après et pendant les périodes suivantes :

1 – A TITRE PERMANENT

1.1 – AUTOROUTES

L'ensemble du réseau autoroutier sur tout le territoire du département du Calvados est concerné, à savoir :

- A 13 : de la RN 814 (boulevard périphérique de Caen) à Mondeville jusqu'à la limite du département de l'Eure à Saint-André-d'Hébertot y compris les bretelles d'entrées et de sorties.
- A 28 : à la Vespière (commune déléguée de La Vespière-Friardel) y compris les bretelles d'entrées et de sorties.
- A 29 : de la limite du département de l'Eure à Quetteville jusqu'au diffuseur avec la RD 580 à Honfleur, y compris les bretelles d'entrées et de sorties.
- A 84 : de la RN 814 (boulevard périphérique de Caen) à Bretteville-sur-Odon jusqu'à la limite du département de la Manche à Saint-Martin-des-Besaces (commune déléguée de Souleuvre-en-Bocage) y compris les bretelles d'entrées et de sorties.
- A 88 : du diffuseur avec la RD 511 à Falaise, dit diffuseur de Falaise-Ouest à Saint-Martin-de-Mieux, jusqu'à la limite du département de l'Orne à La Hoguette, y compris les bretelles d'entrées et de sorties.
- A 132 : de l'A 13 à Pont-l'Evêque (commune déléguée de Pont-l'Evêque) jusqu'à la RD 677 à Canapville, y compris les bretelles d'entrées et de sorties.
- A 813 : de l'A 13 à Cagny et à Banneville-la-Campagne jusqu'à la RD 613 à Frénoville, y compris les bretelles d'entrées et de sorties.

1.2 – ROUTES NATIONALES

L'ensemble du réseau routier national sur tout le territoire du département du Calvados est concerné, à savoir :

- RN 13 : de la RN 814 (boulevard périphérique de Caen) à Carpiquet, jusqu'à la limite du département de la Manche à Isigny-sur-Mer (commune déléguée d'Isigny-sur-mer), y compris les bretelles d'entrées et de sorties.
- RN 158 : de la RN 814 (boulevard périphérique de Caen) à Iffs, jusqu'au diffuseur avec la RD 511 à Falaise, dit diffuseur de Falaise-Ouest à Saint-Martin-de-Mieux, y compris les bretelles d'entrées et de sorties.
- RN 814 : ensemble du boulevard périphérique de Caen, y compris les bretelles d'entrées et de sorties.
- RN 1029 : du diffuseur de l'A 29 avec la RD 580 à Honfleur, jusqu'à la limite du département de la Seine-Maritime, y compris les bretelles d'entrées et de sorties.

1.3 – ROUTES A GRANDE CIRCULATION

Les routes à grande circulation, y compris les bretelles d'entrées et de sorties sur le territoire du département du Calvados concernées sont :

- RD 6 : de la RD 9 à Juvigny-sur-Seulles jusqu'à la RD 675 à Villers-Bocage.
- RD 9 : de la RD 220 à Carpiquet jusqu'à la RD 6 à Juvigny-sur-Seulles.
- RD 13 : de la RD 9 à Fontenay-le-Pesnel jusqu'à la RD 572 à Montfiquet.
- RD 84 : de la place du Général de Gaulle à Ouistreham jusqu'à la RD 515 à Ouistreham.
- RD 220 : de la route de Bretagne à Bretteville-sur-Odon jusqu'à la RD 9 à Carpiquet.
- RD 223 : de la RD 513 à Ranville jusqu'à la RD 514 à Ranville.
- RD 230 : de la RD 613 à Cagny jusqu'à la RD 675 à Giberville.
- RD 403 : de la RD 513 à Colombelles jusqu'à la RD 675 à Giberville.
- RD 406 : de la RD 579 à Lisieux jusqu'à la RD 613 à Lisieux.
- RD 407 : de la RD 674 à Vire (commune déléguée de Vire-Normandie) jusqu'à la RD 524 à Vaudry (commune déléguée de Vire-Normandie).

- RD 513 : de la RD 223 à Ranville jusqu'au la RD 403 à Colombelles.
- RD 514 : de la RD 223 à Ranville jusqu'à l'échangeur de la RD 515 à Bénouville.
- RD 515 : de la RN 814 (boulevard périphérique de Caen) à Hérouville-Saint-Clair jusqu'à la RD 84 à Ouistreham.
- RD 524 : de la limite départementale de l'Orne à Truttemer-le-Petit (commune déléguée de Vire-Normandie) jusqu'à la RD 407 à Vaudry (commune déléguée de Vire-Normandie).
- RD 562 : de la limite du département de l'Orne à Condé-sur-Noireau (commune déléguée de Condé-en-Normandie) jusqu'à la RD 562A à Fleury-sur-Orne.
- RD 562A : de la RD 562 à Fleury-sur-Orne jusqu'au Viaduc de la Cavée à Caen.
- RD 572 : de la limite du département de la Manche à Litteau jusqu'à la RN 13 à Saint-Loup-Hors.
- RD 579 : de l'échangeur A 13/A 132 à Pont-l'Evêque (commune déléguée de Pont l'Evêque) jusqu'à la RD 406 à Lisieux.
- RD 579 : de la RD 613 à Lisieux jusqu'à la limite du département de l'Orne à Lisores.
- RD 580 : de la RD 580A à Honfleur jusqu'à la limite du département de l'Eure à Ablon.
- RD 613 : de la limite du département de l'Eure à L'Hotellerie jusqu'à la limite communale de Caen.
- RD 658 : de la limite du département de l'Orne à La Hoguette jusqu'à la RD 658A à Saint-Pierre-du-Bû.
- RD 658A : de la RD 658 à Saint-Pierre-du-Bû jusqu'à la RN 158 à Saint-Martin-de-Mieux.
- RD 674 : de la RD 407 à Vire (commune déléguée de Vire-Normandie) jusqu'à la RD 675 à Mont-Bertrand (commune déléguée de Souleuvre-en-Bocage).
- RD 675 : de la RD 230 à Giberville jusqu'à la RD 403 à Giberville.
- RD 675 : de la RD 6 à Villers-Bocage jusqu'à la limite du département de la Manche à Mont-Bertrand (commune déléguée de Souleuvre-en-Bocage).
- avenue Henry Chéron : du boulevard Yves Guillou à Caen jusqu'à la route de Bretagne à Bretteville-sur-Odon.
- avenue de Paris : de la limite communale de Caen jusqu'au giratoire de la Demi-Lune à Caen.
- boulevard Leroy : de la RD 613 à Caen jusqu'au boulevard Lyautey à Caen.
- boulevard Lyautey : du boulevard Leroy à Caen jusqu'à la RD 562A à Caen.
- rue de Caen et route de Falaise : du boulevard Lyautey à Caen jusqu'à la RN 814 (boulevard périphérique de Caen) à Ifs.
- route de Bretagne : de l'avenue Henry Chéron à Caen jusqu'à la RD 220 à Bretteville-sur-Odon.
- viaduc de la Cavée, boulevard des Baladas et boulevard Yves Guillou : de la RD 562A à Caen jusqu'à l'avenue Henry Chéron à Caen.

1.4 – AUTRES ROUTES DEPARTEMENTALES

Les routes y compris leurs bretelles d'entrées et de sorties sur le territoire du département du Calvados concernées sont :

- RD 16 : de la RD 511 à Saint-Pierre-sur-Dives (commune déléguée de Saint-Pierre-en-Auge) jusqu'à la RD 613 à Crèvecœur-en-Auge (commune déléguée de Mézidon-Vallée-d'Auge).
- RD 40 : de la RD 613 à Vimont jusqu'à la RD 16 à Saint-Pierre-sur-Dives (commune déléguée de Saint-Pierre-en-Auge).
- RD 45 : de la RD 400 jusqu'à la sortie d'agglomération de Dives-sur-Mer.
- RD 400 : de l'entrée d'agglomération de Dives-sur-Mer à la RD 513.
- RD 400A : de l'entrée d'agglomération de Cabourg jusqu'à la RD 513 (avenue Guillaume le Conquérant).
- RD 511 : de la RD 4 à Saint-Pierre-sur-Dives (commune déléguée de Saint-Pierre-en-Auge) à la RD 148 à Jort.
- RD 513 : de l'entrée d'agglomération de Cabourg à la sortie d'agglomération d'Houlgate.
- RD 513A : sur les communes de Dives-sur-Mer et Houlgate.
- RD 514 : de l'entrée d'agglomération de Cabourg jusqu'à la RD 513.
- RD 562B : de la RN 158 à Tilly-la Campagne (commune déléguée de Castine-en-Plaine) jusqu'à la RD 562 à Saint-Martin-de-Fontenay.

2 – A TITRE TEMPORAIRE

2.1 – PERIODES D'INTERDICTION

Les périodes durant lesquelles le déroulement des concentrations et manifestations sportives est interdit sont :

- les 15 et 22 février 2020
- les 10, 11, 12, 13, 18, et 19 avril 2020
- les 1^{er}, 3, 10, 20, 21, 24, 29 et 30 mai 2020
- le 1^{er} juin 2020
- les 3, 4, 5, 10, 11, 12, 17, 18, 24, 25 et 31 juillet 2020
- les 1^{er}, 2, 8, 14, 15, 16, 22, 28 et 29 août 2020
- le 24 octobre 2020
- le 1^{er} novembre 2020
- le 23 et 24 décembre 2020

2.2 – ROUTES DEPARTEMENTALES CONCERNEES

Les routes départementales y compris les bretelles d'entrées et de sorties sur le territoire du département du Calvados concernées sont :

- RD 4 : de la limite du département de l'Eure à La Vespière (commune déléguée de la Vespière-Friardel) jusqu'à la RD 16 à Saint-Pierre-sur-Dives (commune déléguée de Saint-Pierre-en-Auge).
- RD 6 : de la RD 514 à Port-en-Bessin-Huppain jusqu'à la RD 9 à Juvigny-sur-Seulles.
- RD 7 : de la RN 814 (boulevard périphérique de Caen) à Epron jusqu'à la RD 514 à Bernières-sur-Mer.
- RD 9 : de la RD 6 à Juvigny-sur-Seulles jusqu'à la limite du département de la Manche à La Lande-sur-Drôme (commune déléguée du Val-de-Drôme).
- RD 16 : de la RD 613 à Notre-Dame-d'Estrées (commune déléguée de Notre-Dame-d'Estrées-Corbon) jusqu'à la RD 675 à Drubec.
- RD 27 : de la RD 677 à Bonneville-sur-Touques jusqu'à la RD 513 à Varaville.
- RD 35 : de la RD 514 à Bénouville jusqu'à la RD 83 à Douvres-la-Délicand.
- RD 35 : de la RD7 à Douvres-la-Délicand jusqu'à la RD 404 à Bény-sur-Mer.
- RD 45 : de la limite d'agglomération de Dives-sur-Mer jusqu'à la RD 27 à Douville-en-Auge.
- RD 45 : de la RD 27 à Heuland jusqu'à l'avenue du 6 juin à Lisieux.
- RD 47 : de la RD 613 à Moulton (commune déléguée de Moulton-Chicheboville) à la RD 40 à Moulton (commune déléguée de Moulton-Chicheboville).
- RD 60 : de la RN 814 (boulevard périphérique de Caen) à Caen jusqu'à la RD 514 à Lion-sur-Mer.
- RD 62 : de l'avenue Aristide Briand à Touques jusqu'à la RD 513 à Pennedepie.
- RD 62 : de la RD 513 à Pennedepie jusqu'à la RD 579A à Equemauville.
- RD 74 : de la RD 513 à Trouville-sur-Mer jusqu'à la RD 579 à Saint-Gatien-des-Bois.
- RD 79 : de la RD 404 à Bény-sur-Mer jusqu'à la RD 12 à Courseulles-sur-Mer.
- RD 83 : de la RD 35 à Douvres-la-Délicand jusqu'à la RD 514 à Luc-sur-Mer.
- RD 163 : de la RD 45 à Heuland jusqu'à la RD 513 à Auberville.
- RD 226 : de la RD 675 à Sannerville jusqu'à la RD 60 à Hérouville-Saint-Clair.
- RD 288 : de la RD 677 à Bonneville-sur-Touques jusqu'à la RD 74 à Saint-Gatien-des-Bois.
- RD 400 : de la limite d'agglomération de Dives-sur-Mer jusqu'à la RD 675 à Putot-en-Auge.
- RD 400A : de la limite d'agglomération de Cabourg jusqu'à la RD 400 à Périers-en-Auge.
- RD 401 : du rond-point du Citis à Hérouville-Saint-Clair à la RD 60 à Hérouville-Saint-Clair.
- RD 404 : de la RD 7 à Douvres-la-Délicand jusqu'à la RD 79 à Bény-sur-Mer.
- RD 509 : de la limite du département de l'Orne à Cordey jusqu'à la RD 658A à Falaise.
- RD 511 : de la RD 613A à Lisieux jusqu'à la RD 4 à Saint-Pierre-sur-Dives (commune déléguée de Saint-Pierre-en-Auge).
- RD 511 : de la RD 148 à Jort jusqu'à la RD 658 à Falaise.
- RD 512 : de la RD 562 à Condé-sur-Noireau (commune déléguée de Condé-en-Normandie) jusqu'à la RD 407 à Vaudry (commune déléguée de Vire-Normandie).
- RD 513 : du quai de la Quarantaine à Honfleur à l'entrée de l'agglomération de Dives-sur-Mer.
- RD 513 : de la limite d'agglomération de Cabourg jusqu'à la RD 223 à Ranville.
- RD 513 : de la RD 403 à Colombelles jusqu'au cours Montalivet à Caen.
- RD 513A : sur la commune de Villers-sur-Mer.
- RD 514 : de la limite d'agglomération de Cabourg jusqu'à la RD 223 à Ranville.

- RD 514 : de la RD 515 à Ouistreham jusqu'à la RD 613 à Osmanville.
- RD 516 : de la RD 514 à Arromanches-les-Bains jusqu'à la RD 613 à Bayeux.
- RD 517 : de la RD 514 à Vierville-sur-Mer jusqu'à la RD 613 à Formigny (commune déléguée de Formigny-la-Bataille).
- RD 519 : de la limite d'agglomération de Lisieux jusqu'à la limite du département de l'Eure à La Vespière (commune déléguée de La Vespière-Friardel).
- RD 524 : de la RD 52 à Vire (commune déléguée de Vire-Normandie) jusqu'à la limite du département de la Manche à Saint-Aubin-des-Bois.
- RD 534 : de la limite du département de l'Eure à Bonneville-la-Louvet jusqu'à la RD 675 à Saint-André-d'Hébertot.
- RD 577 : de la RD 675 à Coulvain (commune déléguée de Seulline) jusqu'à la RD 674 à Vire (commune déléguée de Vire-Normandie).
- RD 577 : de la RD 76 à Vire (commune déléguée de Vire-Normandie) jusqu'à la limite du département de la Manche à Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont (commune déléguée de Vire-Normandie).
- RD 579 : de la RD 580 à La Rivière-Saint-Sauveur jusqu'à la RD 677 à Pont-l'Evêque (commune déléguée de Pont l'Evêque).
- RD 579A : de la rue Montpensier à Honfleur jusqu'à la RD 579 à Saint-Gatien-des-Bois.
- RD 675 : de la limite du département de l'Eure à Quetteville jusqu'à la RD 230 à Giberbille.
- RD 675 : de l'A 84 à Bretteville-sur-Odon jusqu'à la RD 6 à Villers-Bocage.
- RD 677 : de la RD 675 à Pont-l'Evêque (commune déléguée de Pont l'Evêque) jusqu'à la RD 513 à Deauville.

ARTICLE 2: Les axes non énumérés à l'article 1, sur lesquels le déroulement des concentrations et des épreuves sportives est autorisé, pourront être interdits pour tenir compte de circonstances locales.

ARTICLE 3 : Sous réserve de l'appréciation des services instructeurs, une dérogation aux interdictions édictées à l'article 1 pourra être accordée sous réserve :

. de la signature d'une convention entre l'organisateur et les services de police ou de gendarmerie pour assurer le service d'ordre. Une convention pourra également être conclue entre l'organisateur et les communes dotées d'une police municipale.

Ou

. de l'avis favorable des services de police ou de gendarmerie à la mise à disposition ponctuelle de personnels pour le franchissement ou l'emprunt des routes interdites afin d'assurer le service d'ordre, le temps nécessaire au passage de l'épreuve.

Le recours à l'une ou l'autre des options s'effectuera à la diligence des services compétents.

La dérogation sera accordée par le sous-préfet dans les limites de son arrondissement.

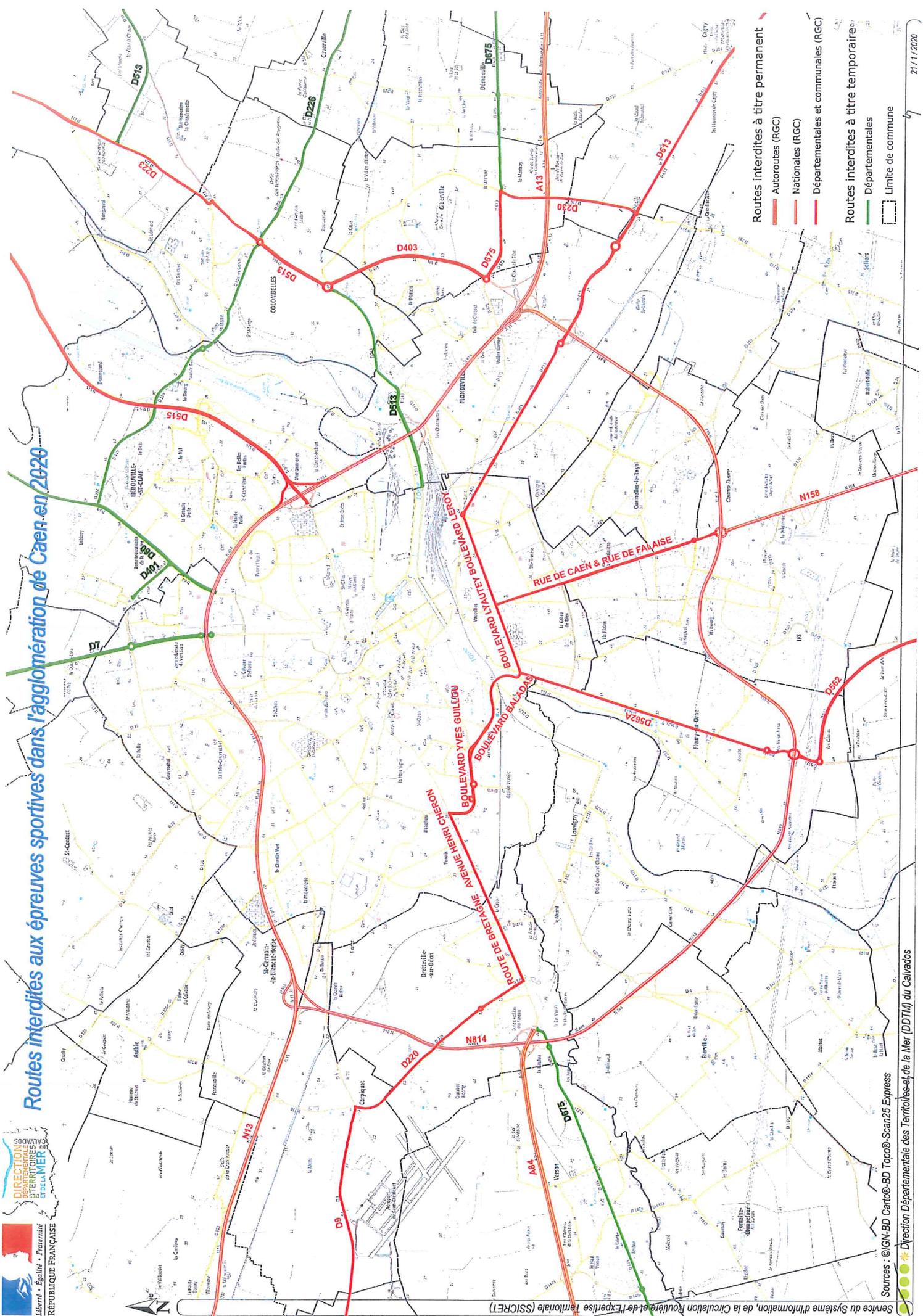
ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfètes de Bayeux et Vire, le sous-préfet de Lisieux, le président du conseil départemental du Calvados, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **18 FEV. 2020**

Pour le ~~Préfet,~~
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Bruno BERTHET

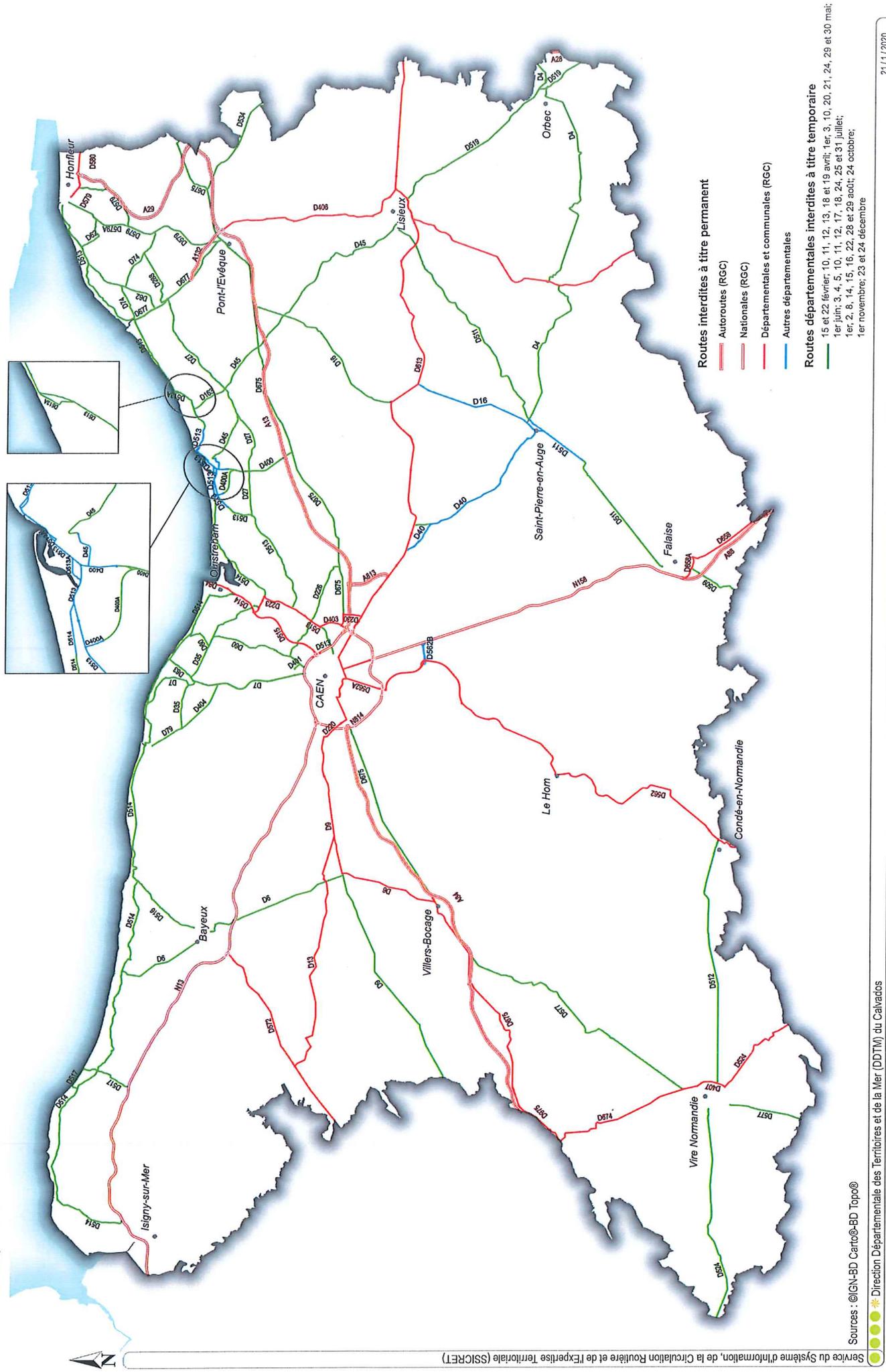
Routes interdites aux épreuves sportives dans l'agglomération de Caen en 2020



Sources : @IGN-BD Carto@BD Topo@Scan25 Express

Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET) Direction Départementale des Territoires-et-de la Mer (DDTM) du Calvados

Routes interdites aux épreuves sportives dans le Calvados en 2020



Préfecture du Calvados

14-2020-02-17-007

Arrêté n°DCL-D-20-003 portant modification de l'arrêté
préfectoral n°DCL-D-20-001 portant autorisations
budgétaires avant le vote du budget primitif 2020 de la
commune de Sannerville

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture
Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales

Direction

JLB/NC

**ARRÊTÉ N° DCL-D-20-003 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°DCL-D-20-001 PORTANT AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020
DE LA COMMUNE DE SANNERVILLE**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le jugement du tribunal administratif de Caen du 28 décembre 2018, annulant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Saline, avec effet au 31 décembre 2019 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-1, L.1612-12 et L.2112-10 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 instituant deux délégations spéciales dans les communes de Sannerville et de Troarn ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-19-034 du 26 décembre 2019 portant rétablissement de la commune de Sannerville ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, les communes de Sannerville et de Troarn sont rétablies comme communes de plein exercice, dotées de la personnalité morale ;

CONSIDÉRANT que la population légale au 1^{er} janvier 2020 de la commune de Saline est de 5 545 habitants, se répartissant à 1 945 habitants pour la commune de Sannerville et à 3 600 habitants pour la commune de Troarn, soit respectivement 35,08 % et 64,92 % de la population totale de Saline ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en outre, au nom de l'intérêt même des habitants de la commune de Sannerville, de prendre toutes les autres dispositions nécessaires pour assurer la continuité des services publics ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

.../...

ARTICLE 1^{er} : Les montants maximaux des crédits ouverts avant le vote du budget primitif 2020 mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°DCL-D-20-001 portant répartition du solde de la trésorerie et autorisations budgétaires avant le vote du budget primitif 2020 de la commune de Sannerville sont modifiés ainsi qu'il suit :

| | Budget principal de la commune de Sannerville | Budget principal du centre communal d'action sociale de Sannerville |
|---|---|---|
| Dépenses réelles de fonctionnement | 2 022 339,97 € | 53 795,18 € |
| <i>Répartition par chapitres :</i> | <i>Chapitre 11 :574 717,47 €</i> <i>Chapitre 12 :900 689,87 €</i> <i>Chapitre 14 :248 015,60 €</i> <i>Chapitre 65 :272 605,28 €</i> <i>Chapitre 66 :22 628,35 €</i> <i>Chapitre 67 :3 683,40 €</i> | <i>Chapitre 11 :51 164,18 €</i> <i>Chapitre 65 :2 104,80 €</i> <i>Chapitre 67 :526,20 €</i> |
| Dépenses réelles d'investissement | 222 656,96 € | 0 € |
| <i>Répartition par chapitres</i> | <i>Chapitre 20 :10 791,25 €</i> <i>Chapitre 21 :63 366,44 €</i> <i>Chapitre 10 :149,09 €</i> <i>Chapitre 16 :148 350,18 €</i> | <i>État néant</i> |

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le comptable public de la commune de Sannerville, la présidente de la délégation spéciale puis le maire de Sannerville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également notifié à la présidente de la délégation spéciale et au comptable public assignataire.

Fait à Caen, le 17 FEV 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2020-02-17-008

Arrêté n°DCL-D-20-004 portant modification de l'arrêté
préfectoral n°DCL-D-20-002 portant autorisations
budgétaires avant le vote du budget primitif de Troarn

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture
Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales
Direction
JLB/NC

**ARRÊTÉ N° DCL-D-20-004 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°DCL-D-20-002 PORTANT AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020
DE LA COMMUNE DE TROARN**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le jugement du tribunal administratif de Caen du 28 décembre 2018, annulant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Saline, avec effet au 31 décembre 2019 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-1, L.1612-12 et L.2112-10 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 instituant deux délégations spéciales dans les communes de Sannerville et de Troarn ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-19-035 du 26 décembre 2019 portant rétablissement de la commune de Troarn ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, les communes de Sannerville et de Troarn sont rétablies comme communes de plein exercice, dotées de la personnalité morale ;

CONSIDÉRANT que la population légale au 1^{er} janvier 2020 de la commune de Saline est de 5 545 habitants, se répartissant à 1 945 habitants pour la commune de Sannerville et à 3 600 habitants pour la commune de Troarn, soit respectivement 35,08 % et 64,92 % de la population totale de Saline ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en outre, au nom de l'intérêt même des habitants de la commune de Troarn, de prendre toutes les autres dispositions nécessaires pour assurer la continuité des services publics ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

.../...

ARTICLE 1^{er} : Les montants maximaux des crédits ouverts avant le vote du budget primitif 2020 mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°DCL-D-20-002 portant répartition du solde de la trésorerie et autorisations budgétaires avant le vote du budget primitif 2020 de la commune de Troarn sont modifiés ainsi qu'il suit :

| Budgets principaux | Budget principal de la commune de Troarn | Budget principal du centre communal d'action sociale de Troarn |
|---|---|---|
| Dépenses réelles de fonctionnement | 3 742 597,25 € | 273 836,88 € |
| <i>Répartition par chapitres :</i> | <i>Chapitre 11 :1 063 587,75 €</i> <i>Chapitre 12 :1 666 841,13 €</i> <i>Chapitre 14 :458 984,40 €</i> <i>Chapitre 65 :504 490,72 €</i> <i>Chapitre 66 :41 876,65 €</i> <i>Chapitre 67 :6 816,60 €</i> | <i>Chapitre 11 :66 280,08 €</i> <i>Chapitre 12 :202 687,80 €</i> <i>Chapitre 65 :3 895,20 €</i> <i>Chapitre 67 :973,80 €</i> |
| Dépenses réelles d'investissement | 618 983,52 € | 0 € |
| <i>Répartition par chapitres</i> | <i>Chapitre 20 :10 254,78 €</i> <i>Chapitre 21 :184 076,92 €</i> <i>Chapitre 10 :275,91 €</i> <i>Chapitre 16 :424 375,91 €</i> | <i>État néant</i> |

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le comptable public de la commune de Troarn, le président de la délégation spéciale puis le maire de Troarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également notifié au président de la délégation spéciale et au comptable public assignataire.

Fait à Caen, le 17 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON